

## Arrêt

n° 312 841 du 12 septembre 2024  
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON  
Rue Fabry 13  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 21 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LOKWA *loco* Me F. BODSON, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après dénommé RDC), d'ethnie luba et de religion chrétienne pentecôtiste. Vous êtes née le [...] 1972 à Goma où vos parents se trouvaient de manière temporaire dans le cadre du travail de votre père. Vous grandissez à Kinshasa. Vous faites ensuite vos études supérieures en médecine à Lubumbashi. En 2009, une fois diplômée, vous revenez à Kinshasa.*

*Vous êtes célibataire et avez un enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous exercez comme médecin généraliste et êtes membre du syndicat des médecins, Synamed.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 05 juin 2023, un homme nommé [Z. R.] et accompagné de deux personnes se rend dans votre hôpital. Vous le soignez de diverses blessures. Le lendemain, les deux personnes qui l'accompagnent décident, contre vos recommandations, qu'il peut quitter l'hôpital.*

*Le 09 juin 2023, ces trois personnes reviennent dans votre hôpital. Vous expliquez à nouveau qu'il a besoin de bénéficier de soins durant plusieurs jours mais les personnes qui le surveillent refusent qu'il reste. Vous parvenez toutefois à vous retrouver seule avec lui. Il vous explique alors qu'il est membre d'un groupe de Mobondo et qu'il est rémunéré par des personnalités politiques pour créer de l'instabilité dans le pays. Vous lui proposez alors de venir dans votre centre médical personnel le lendemain.*

*Le jour suivant, il se rend seul dans votre centre. Vous lui fournissez une série de soins. Toutefois, durant la journée, sans votre autorisation, il quitte votre centre.*

*Le 12 juin 2023, à la fin de votre journée de travail, vous prenez un taxi moto avec un autre passager. Vous démarrez et ce dernier vous dit alors « on t'a eu ». Vous profitez d'un ralentissement pour pousser la personne derrière vous et vous parvenez à vous échapper. Peu de temps après, en voulant rentrer chez vous, vous recevez un appel de votre frère qui vous indique que des militaires en civil sont passés chez vous. Vous vous rendez alors chez une amie. Le lendemain matin, vous allez chercher de l'argent et l'amie chez qui vous logiez subit une descente de personnes en arme. Vous décidez alors de vous cacher chez une autre amie, [N. M.], chez qui vous restez jusqu'à votre départ de RDC. Durant cette période, vous parvenez à appeler [Z. R.] qui vous dit de ne plus l'appeler et de vous cacher.*

*Vous quittez la RDC le 26 juillet 2023 munie de votre passeport et d'un visa de type C belge. Vous arrivez le lendemain en Belgique.*

*Début août 2023, vous allez en France y rejoindre un homme avec lequel vous vous mettez en couple. Vous vous séparez et vous revenez en Belgique vers octobre 2023.*

*Depuis votre départ, des militaires en civil se rendent dans les différents lieux où vous travaillez environ deux fois par semaine et demandent après vous sans donner plus d'informations.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 06 mars 2024.*

*Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre qu'un groupe de Mobondo et les personnes qui les dirigent dont certains sont des personnalités politiques et militaires, s'en prennent à vous car vous avez permis qu'un de leurs membres s'échappe.*

*Vous ajoutez que ces personnes pensent que vous détenez des secrets (pp. 12 et 13 des notes d'entretien). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 13 et 26 des notes d'entretien).*

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat constate que vous avez quitté la RDC le 26 juillet 2023 et que vous êtes arrivée en Belgique le lendemain, soit le 27 juillet 2023. Relevons qu'à votre sortie du pays, vous indiquez que vous craignez qu'on vous tue ou qu'on vous viole (p. 24 des notes d'entretien). Or, vous avez introduit votre demande de protection internationale le 06 mars 2024, soit plus de sept mois après votre arrivée sur le territoire européen. Confrontée à ce laps de temps, vous indiquez que vous vous êtes d'abord rendue en France chez un homme mais que vous vous êtes séparés après deux mois. Or, remarquons que vous n'avez pas fait de demande de protection internationale dans ce pays (p. 9 des notes d'entretien). Relancée, vous indiquez que vous attendiez que votre situation se stabilise en RDC mais que vous avez constaté qu'on vous cherchait toujours. Vous finissez par dire que vous étiez stressée et un peu malade (voir dossier administratif ; p. 25 des notes d'entretien). Le Commissariat général constate que votre passivité ne correspond pas à la crainte que vous invoquez en cas de retour. Notons que votre attitude paraît encore moins crédible compte tenu du fait que vous indiquez que, depuis le début de vos problèmes en juin 2023, et cela jusqu'à aujourd'hui, des personnes passent dans vos différents lieux de travail et demandent après vous environ deux fois par semaine (p. 12 des notes d'entretien).

Sur cette base, le Commissariat général constate que votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ce constat entache d'emblée fortement votre crédibilité générale et partant celle du récit que vous présentez.

Ensuite, quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés, le Commissariat constate que vous n'apportez pas la moindre preuve documentaire de ceux-ci. Partant, le Commissariat général est donc en droit d'attendre des déclarations circonstanciées et étayées de votre part, et ce surtout compte tenu du profil que vous présentez, à savoir une personne très éduquée possédant un réseau de contacts en RDC. Toutefois, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général pour différentes raisons.

Tout d'abord, Interrogée sur les personnes que vous craignez, vous indiquez que c'est un groupe de Mobondo associés avec la politique mais que vous ne savez pas qui ils sont (p. 13 des notes d'entretien). Par la suite, vous indiquez que vous ne savez pas si ce sont des vrais ou des faux militaires qui vous recherchent (p. 16 des notes d'entretien).

Questionnée sur ce groupe de Mobondo, vous restez très général et n'apportez aucun élément précis les concernant. Vous dites simplement que ce sont des yaka qui habitent à Maluku et qui s'installent partout pour créer de la violence (pp. 19 et 20 des notes d'entretien).

Invitée à vous exprimer sur les personnes qui encourageraient financièrement ces Mobondo à faire du désordre, vous indiquez ne pas savoir précisément qui ils sont mais que « c'étaient des grands noms de ce pays » (p. 18 des notes d'entretien). Relancée plusieurs fois, vous n'apportez pas d'autre élément précis en répétant simplement que ce sont des hauts politiciens et militaires (pp. 19 et 22 des notes d'entretien).

Ainsi, constatons que vous ne savez pas concrètement qui sont vos persécuteurs potentiels en cas de retour en RDC. N'établissant pas de l'existence de vos persécuteurs, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir du caractère fondé de votre crainte.

Notons également que vous ne savez pas comment vos persécuteurs allégués auraient su que [Z. R.] s'était rendu dans votre centre médical (p. 18 des notes d'entretien). Par la suite, vous dites que la personne que vous avez aidée, [Z. R.], vous a peut-être trahi (p. 22 des notes d'entretien).

Ensuite, vous changez vos déclarations en indiquant que vous pensez que les personnes qui vous recherchent veulent vous demander où [Z. R.] a fui (p. 26 des notes d'entretien). Confrontée au caractère fluctuant de vos déclarations, vous reconnaisssez que ce sont des suppositions de votre part et que vous ne savez pas ce que ces personnes vous reprochent concrètement (p. 26 des notes d'entretien).

Interrogée sur les secrets que vous connaîtiez qui feraient de vous une personne dérangeante pour ces hauts responsables vous vous contentez de répondre que [Z. R.] vous a dit que des politiciens payent des groupes de Mobondo pour créer de l'insécurité à Kinshasa (p. 16 des notes d'entretien). Relancée à

*plusieurs reprises, vous n'apportez aucun autre élément (p. 18 des notes d'entretien). Sur cette base, vous ne permettez pas de comprendre pourquoi vos persécuteurs allégués vous ciblaient.*

*Vos déclarations relatives à la tentative d'enlèvement dont vous auriez fait l'objet sont quant à elles restées inconsistentes et lacunaires et ce alors que vous avez eu la possibilité de vous exprimer à plusieurs reprises (pp. 13 et 23 des notes d'entretien) De plus, quoi qu'il en soit, vous ne savez qui sont les personnes qui auraient tenté de vous enlever. Vous contentez de dire que, n'ayant pas de problèmes avec d'autres personnes en RDC, vous avez donc supposé que c'était eux (p. 23 des notes d'entretien). Ainsi, cette simple supposition de votre part ne permet d'établir que cette tentative d'enlèvement serait du fait de vos persécuteurs allégués.*

*Enfin, concernant les différentes visites dont vous feriez l'objet depuis juin 2023, relevons le caractère purement déclaratoire de celles-ci. De plus, vous vous montrez particulièrement inconsistante [sic] et imprécise sur leur nombre, les personnes qui vous rechercheraient et les raisons de ces recherches. Ainsi, en somme, vous dites simplement qu'ils se présentent comme des militaires mais qu'ils ne disent pas ce qu'ils vous reprochent (pp 10-12 des notes d'entretien).*

*Ainsi, de par la tardivité de votre demande de protection internationale et l'inconsistance générale de vos déclarations au vue du profil que vous présentez, vous ne permettez pas de rendre crédible le récit que vous présentez. Partant, vous empêchez le Commissariat général de fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef.*

*Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent de considérer différemment cette décision.*

*Votre passeport personnel tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente (voir farde « documents », pièce 1).*

*Votre diplôme de la faculté de médecine de l'Université de Lubumbashi atteste du fait que vous êtes diplômée en médecine (voir farde « documents », pièce 2). Quant à l'attestation de votre inscription à l'ordre des médecins, elle atteste que vous étiez médecin (voir farde « documents », pièce 3). Ces éléments ne sont également pas remis en cause.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 avril 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Echanges WhatsApp avec l'avis de recherche

4. Echanges WhatsApp concernant les recherches des militaires

5

<https://www.hrw.org/fr/news/2023/03/30/rd-congo-vague-de-violences-communautaires-dans-louest-du-pays>

6

<https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/29/lourd-bilan-meurtrier-lors-de-nouvelles-violences-communautaires-dans-louest-de-la>

7

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20231116-rdc-les-violences-%C3%A0-maluku-continuent-et-touchent-les-alentours-de-kinshasa>

8

[https://www.mediacongo.net/article-actualite-129532\\_maluku\\_kinshasa\\_9\\_morts\\_signales\\_suite\\_a\\_une\\_violence\\_meurtriere\\_par\\_des\\_mobondo.html](https://www.mediacongo.net/article-actualite-129532_maluku_kinshasa_9_morts_signales_suite_a_une_violence_meurtriere_par_des_mobondo.html)

9

<https://www.radiookapi.net/2024/05/24/actualite/securite/kinshasa-2-morts-dans-une-attaque-de-mobondo-ngambwini>

10. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Maluku\\_\(Kinshasa\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Maluku_(Kinshasa)).

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général de bonne administration imposant entre autres à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée, la requête précise en outre ce qui suit :

*« A titre subsidiaire et seulement si le Conseil estimait qu'il existait un doute quant à la réunion des conditions pour obtenir la qualité de réfugié, la requérante postule à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire au vu de la situation qui règne actuellement à l'ouest du Congo et notamment dans la Commune de Maluku » et « A titre infiniment subsidiaire, la requérant demande l'annulation de la décision et le renvoi de son dossier au CGRA pour une instruction complémentaire notamment sur la situation actuelle dans l'ouest du Congo et la périphérie de Kinshasa au regard du conflit Mobondos »*

## 5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par un groupe de Mobondos en raison de l'aide qu'elle aurait apporté à l'un de leur membre qui aurait ensuite disparu.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à ce cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi s'agissant de l'introduction tardive de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée.

Le Conseil estime en effet incohérent d'invoquer, d'une part, des visites régulières et répétées à son domicile et sur son lieu de travail de la part de ses persécuteurs et, d'autre part, de différer l'introduction d'une demande de protection internationale dans l'espoir que cette situation s'améliore. Cette attitude est d'autant moins vraisemblable que la requérante est arrivée en Belgique le 27 juillet 2023 munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable pour une durée de 30 jours, visa qui est donc arrivé à expiration en date du 26 août 2023 soit plus de 6 mois avant l'introduction de la demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut davantage suivre l'explication avancée en termes de requête selon laquelle la requérante n'avait jamais entendu parler de protection internationale ou d'asile. La requérante a en effet renseigné, à l'Office des étrangers, les noms et prénoms de sa sœur résidant en Belgique ainsi que son adresse et sa date de naissance. Le document reprenant ces informations<sup>1</sup> mentionne également le numéro d'identification de la sœur de la requérante auprès de l'Office des étrangers. Or, il ressort d'une consultation de la base de données interne du Conseil du contentieux des étrangers, qu'en date du 13 janvier 2012, ce dernier s'est prononcé par un arrêt n° 73 247 sur un recours introduit à l'encontre d'une décision de « refus du statut de

<sup>1</sup> Dossier administratif, pièce n° 14, « Déclaration » du 26 mars 2024, question n° 18

réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire » prise à l'encontre de la sœur de la requérante. Il apparaît dès lors invraisemblable que la requérante n'ait jamais entendu parler de protection internationale alors que sa propre sœur a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En outre, s'il ne peut être déduit de la tardiveté de l'introduction de la demande que les craintes invoquées ne seraient pas fondées, le Conseil estime utile de rappeler l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». En l'espèce, à défaut d'avancer de bonnes raisons de ne pas avoir introduit sa demande dès que possible, le Conseil constate que la condition visée au litera b) n'est pas remplie.

5.5.2. S'agissant de la zone d'activité des groupes de Mobondos, si les informations objectives auxquelles se réfère la partie requérante font état d'un conflit qui s'étend « jusqu'à la périphérie de Kinshasa » et dans « les alentours de Kinshasa », celles-ci n'établissent nullement que la présence ou l'activité criminelle de Mobondos dans la ville de Kinshasa.

Au surplus, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête<sup>2</sup>, le Conseil n'est pas convaincu que les problèmes de la requérante ont débuté à Maluku. Il ressort en effet des déclarations<sup>3</sup> de la requérante qu'au moment où les faits invoqués ont débuté, celle-ci résidait à Masina, ce qu'elle a confirmé lors de l'audience du 27 août 2024. Il apparaît toutefois, à l'analyse des informations annexées à la requête<sup>4</sup> et, en particulier, de la carte à laquelle la page internet référencée dans la requête donne accès<sup>5</sup>, que la commune de Masina se situe à 35 km de la localité la plus proche appartenant à la commune urbano-rurale de Maluku (Kimpomko) et à 60 km de la localité nommée « Maluku » située dans cette commune urbano-rurale. Or, interrogée à l'audience quant à ses différents lieux de travail, la requérante a renseigné un centre de santé et maternité situé à Maluku en précisant qu'elle s'y rendait en moto et que la durée de son trajet était de 15 à 20 minutes. Le Conseil estime totalement invraisemblable que la requérante se rende à Maluku depuis Masina en 20 minutes, ce qui supposerait une vitesse moyenne de 180 km/h. Le fait même que la requérante ait eu des activités professionnelles à Maluku n'apparaît dès lors pas crédible, constat qui, au vu des considérations développées supra, apparaît subabondant.

5.5.3. En ce qui concerne la photo d'un avis de recherche daté du 13 juin 2023 ainsi que des captures d'écran de conversations via WhatsApp annexés à la requête, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que ces éléments appuient et confirment les déclarations de la requérante.

S'agissant en particulier des messages<sup>6</sup> envoyés par Y., collègue de la requérante informant cette dernière que des « policiers [...] passent tout le temps au centre », le Conseil constate qu'il ne s'agit que d'un seul message, envoyé le 3 juin 2024. Interrogée lors de l'audience du 27 août 2024 sur l'existence de messages antérieurs au vu de ses déclarations selon lesquelles des militaires se présentent régulièrement à son domicile et sur son lieu de travail depuis le mois de juin 2023, la requérante a déclaré n'avoir plus eu de contact avec Y. pendant la durée de son déplacement à Bandundu où cette dernière avait des problèmes de réseau. Elle a également déclaré avoir repris contact avec Y. deux mois après son arrivée en Belgique. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante a indiqué<sup>7</sup> que cette même personne lui avait donné des informations sur sa situation un ou deux mois avant l'entretien personnel du 22 avril 2024, l'informant du passage de militaires sur son lieu de travail. Le Conseil estime dès lors invraisemblable que, alors qu'elle est en contact avec Y. depuis le mois de septembre 2023 et que cette dernière lui a donné des nouvelles de sa situation au mois de février ou mars 2024, la requérante ne soit en mesure de ne produire qu'un seul message concernant le passages de policiers ou militaires sur son lieu de travail, un an après les premières visites de ces derniers. Outre ces constats, la force probante de ces captures d'écran est encore affaiblie par le fait qu'il s'agit de messages privés, que leur auteur ne peut être identifié et que la sincérité de l'auteur du message ne peut être vérifiée.

Quant à la photographie d'un avis de recherche, la requérante a déclaré à l'audience que celle-ci lui a été transmise au cours du mois de mai ou juin 2024 par sa collègue Y. A cet égard, le Conseil constate d'emblée que le numéro de l'expéditeur des messages évoqués ci-dessus et de l'expéditeur de la photographie de

<sup>2</sup> Requête, p.6

<sup>3</sup> Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024 (ci-après : « NEP »), p.5

<sup>4</sup> Pièce n° 10, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Maluku\\_\(Kinshasa\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Maluku_(Kinshasa))

<sup>5</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Maluku\\_\(Kinshasa\)#/maplink/1](https://fr.wikipedia.org/wiki/Maluku_(Kinshasa)#/maplink/1)

<sup>6</sup> Requête, pièce n° 4

<sup>7</sup> NEP, p.11

l'avis de recherche ne correspondent pas en telle sorte qu'il apparait peu crédible que Y. soit bien la personne qui lui a transmis ce dernier document. En outre, confrontée, lors de l'audience, au fait que ledit avis de recherche est adressé aux agents et cadres de la direction provinciale de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), la requérante a expliqué qu'après plusieurs visites de militaires à son domicile, son frère obtenu de ceux-ci qu'ils lui permettent de prendre une photographie de l'avis de recherche émis contre sa sœur, la requérante. Elle a également précisé que c'est au fur et à mesure des visites des militaires que sa famille a commencé à demander des preuves des recherches menées contre la requérante. Le Conseil relève dès lors le caractère incohérent des déclarations de la requérante qui déclare, d'une part, que c'est son frère qui a obtenu ladite photographie et, d'autre part, qu'elle lui a été transmise par Y. Cette situation est d'autant moins crédible que, malgré le fait qu'elle n'avait pas cité<sup>8</sup> son frère parmi les personnes qui la tiennent informée de sa situation dans son pays d'origine, la requérante a déclaré avoir repris contact avec Y. par l'intermédiaire de son frère, ce qui implique qu'elle était en contact avec ce dernier avant le mois d'octobre 2023. Dans cette mesure, le Conseil estime peu vraisemblable que celui-ci ne lui ait pas personnellement fait part des recherches menées contre elle et qu'il ne lui ait pas transmis personnellement l'avis de recherche dont il aurait lui-même obtenu une photographie. L'incohérence du contexte de l'obtention de ce document affaiblit fortement sa force probante et s'ajoute au fait qu'il s'agit d'une photographie, soit d'un format aisément falsifiable.

Le Conseil estime dès lors que les documents déposés à l'appui de la requête, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.5.4. S'agissant de l'identification des persécuteurs allégués de la requérante, les arguments de la requête apparaissent tout aussi hypothétiques de les déclarations de la requérante.

La requête apporte en outre, une nouvelle supposition en affirmant que l'interlocuteur de Z. R. aurait compris, lors d'une conversation téléphonique, que celui-ci se trouvait au cabinet médical de la requérante. A cet égard, le Conseil relève que cette hypothèse n'est confirmée par aucun élément du dossier, la requérante ayant tout au plus indiqué que, lors de son retour à son cabinet, ses infirmières lui avaient expliqué que Z. R. ne « *faisait que causer au téléphone* »<sup>9</sup>.

Le Conseil observe, par ailleurs, que, selon les déclarations de la requérante, celle-ci aurait invité Z. R. à se présenter à son cabinet privé, que celui-ci s'y serait présenté seul et que la requérante n'était pas présente lorsqu'il a quitté le cabinet. Dès lors, en l'absence de la moindre information concrète concernant les persécuteurs allégués de la requérante, le Conseil estime invraisemblable que la requérante soit soupçonnée d'avoir aidé Z. R. à fuir alors même que ce dernier a manifestement été en mesure de se défaire de son escorte avant même de se rendre, seul, au cabinet médical de la requérante.

5.5.5. En ce qui concerne la tentative d'enlèvement de la requérante, la partie requérante confirme en substance le motif de la décision attaquée en reconnaissant que la requérante est « réduite aux suppositions » et en renvoyant à ses déclarations lors de son entretien personnel. Or, à la lecture des déclarations de la requérante, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée sur ce point.

Quant à l'argument selon lequel il revient à l'officier de protection de poser les questions pertinentes, le Conseil estime que celui-ci a mené une instruction adéquate en l'espèce. Le Conseil constate en outre que la requête n'apporte aucune nouvelle information qui n'aurait pas pu être obtenue en posant les questions qui ont été posées lors de l'entretien personnel.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>8</sup> NEP, p.10

<sup>9</sup> NEP, p/14

## B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN